

## Contrat de prêt

### Aux employeurs

Aujourd'hui la Confédération et parfois les cantons subventionnent les candidats qui se présentent à des examens professionnels fédéraux et à des examens professionnels supérieurs. Les subventions fédérale et cantonale sont accordées aux candidats qui en font la demande dans les délais impartis **après avoir passé les examens**. Elles ne sont pas conditionnées au résultat d'examen. Autre condition pour bénéficier de la subvention : les candidats doivent pouvoir justifier que le paiement de la formation préparatoire et de la finance d'examen a bien été effectué depuis leur compte bancaire ou postal.

Il peut être difficile pour un collaborateur d'avancer le montant de la formation préparatoire et de la finance d'examen. Assez traditionnellement, l'employeur finance la formation et fait signer au collaborateur une convention de formation qui prévoit parfois une contrepartie au financement de la formation : rester dans l'institution pendant un temps que ladite convention définit.

**PARTENAIRE FORMATION.CH** suggère l'établissement d'un contrat de prêt qui a pour objet le financement de la formation et de la finance d'examen et stipule des conditions de remboursement du prêt. Afin de faciliter le travail des institutions employeuses, un modèle est proposé.

En cas de démission du collaborateur pendant ou après la formation, les parties restent engagées par le contrat signé. Dans les cas d'une convention de formation qui prévoit une contrepartie en temps, le calcul au prorata temporis de la dette est contestable et face aux tribunaux, difficilement exigible.